

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

548
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

surrecours de l'entreprise JORAM SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002/MJ/SG/DMP du 16 mars 2012 pour les travaux de construction de quartiers pour mineurs et femmes dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Manga et de Bogandé (lots 1 et 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juin 2012 de l'entreprise JORAM SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Augustin KANA et Dieudonné SOURGOU, respectivement Technicien et Juriste de l'entreprise JORAM SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BOURGOU et Marcel TIENDREBEOGO, représentants du Ministère de la Justice ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Médard HOUANDJA et Mohamed OUEDRAOGO, représentant respectivement les entreprises ETOF et LAWAPANG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002/MJ/SG/DMP du 16 mars 2012 pour les travaux de construction de quartiers pour mineurs et femmes dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Manga et de Bogandé (lots 1 et 2);

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°770 du jeudi 14 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise JORAM SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 20 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la justice a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002/MJ/SG/DMP du 16 mars 2012 pour les travaux de construction de quartiers pour mineurs et femmes dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Manga et de Bogandé (lots 1 et 2);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise JORAM SERVICES aux motifs qu'au lot 3, elle n'a pas proposé de chef de projet et de conducteur de travaux et que son agrément technique n'est pas valide pour les lots 1, 2 et 3 ;

l'entreprise JORAM SERVICES conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a introduit sa demande de renouvellement d'agrément technique depuis le 13 décembre 2011 ; que jusqu'au 24 avril 2012, date limite de dépôt des propositions, l'administration n'avait pas encore donné de suite à ladite demande alors qu'elle disposait de quarante-cinq (45) jours pour le faire ; qu'elle ne doit pas être victime de la lenteur de celle-ci et sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas fourni un agrément valide ;

considérant que le requérant explique avoir introduit une demande de renouvellement de son agrément technique depuis le 13 décembre 2011 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la date limite de réception des offres était fixée au 24 avril 2012 ; qu'aux termes de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment, l'administration avait cinq (05) mois à compter de la date de demande de l'agrément pour se prononcer ; qu'au regard de la date de demande de l'agrément faite par JORAM SERVICES, l'administration devait décider de la suite à donner à la demande au plus tard le 19 mai 2012 ; que la date limite du dépôt des offres ayant été fixée le 24 avril 2012, c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur le motif d'agrément non valide ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise JORAM SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002/MJ/SG/DMP du 16 mars 2012 pour les travaux de construction de quartiers pour mineurs et femmes dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MIAC) de Manga et de Bogandé (lots 1 et 2);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

